



RAIDDOG

Statuts

Validés lors de l'Assemblée Générale
du 22 mai 2023

Mise en forme



Association RAIDDOG
Gîte de la Gaillarde 73 100 LE REVARD
RNA W732011169

Statuts de l'association Raiddog

Déclarée sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

Titre 1. Forme - dénomination - objet - siège - durée - objets et moyens d'action	2
Article 1. Forme et dénomination.....	2
Article 2. Objets et moyen.....	2
Article 3. Ressources.....	3
Article 4. Siège social.....	3
Article 5. Durée et année sociale.....	3
Titre 2. Titre 2 : Membres de l'association.....	4
Article 6. Composition de l'association - Admission.....	4
Article 7. Cotisation et droit d'entrée.....	4
Article 8. Perte de la qualité de membre - Suspension.....	5
Titre 3. Titre 3 : Administration.....	6
Article 9. Assemblée générale ordinaire.....	6
Titre 4. Le Conseil d'administration.....	8
Article 10. Conseil d'administration.....	8
Article 11. Réunion du Conseil d'administration.....	8
Article 12. Pouvoir.....	9
Article 13. Rôle des membres du Conseil d'administration.....	9
Article 14. Assemblée Générale extraordinaire.....	10
Titre 5. Disposition générales, règlement, dissolution, formalités.....	11
Article 15. Dispositions générales.....	11
Article 16. Procès-verbaux des assemblées générales.....	12
Article 17. Règlement intérieur.....	12
Article 18. Dissolution.....	12
Article 19. Formalités.....	13

Titre 1. Forme - dénomination - objet - siège - durée - objets et moyens d'action

Article 1. Forme et dénomination

En date du 22 mai 2023 a été fondée entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901

L'association prend la dénomination suivante : RAIDDOG.

Article 2. Objets et moyen

Cette association a pour but la promotion et le développement des sports canins mono chiens unissant un chien et un humain dans le même effort sportif.

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- l'information des membres sur toute question liée à son activité : formation, entraînement, nutrition, médecine sportive ou vétérinaire, matériels, etc.
- l'organisation de journées de vulgarisation et d'échanges
- l'organisation de rencontres : stands, démonstrations... ;
- l'organisation d'activités culturelles : loto, brocantes... ;
- l'organisation de formations ;
- l'organisation de compétitions, randonnées...

Les moyens énumérés ci-dessus étant indicatifs et non limitatifs.

L'association sollicitera son affiliation à la Fédération des Sports et Loisirs Canins (F.S.L.C) et à elle seule. Si une entité régionale F.S.L.C est créée l'association se devra d'y adhérer.

Article 3. Ressources

Les ressources de l'association sont toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur :

- a) Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- b) Le produit des licences et des manifestations et actions ;
- c) Les subventions de l'état et des collectivités publiques ;
- d) Les versements ou participations accordées par la Fédération (§ Art. 2) ;
- e) De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Les ressources énumérées ci-dessus étant indicatives et non limitatives.

Article 4. Siège social

Le siège est fixé à : Gîte de la Gaillarde 73 100 LE REVARD

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 5. Durée et année sociale

La durée de l'association est illimitée.

L'année sociale court du 1^{er} septembre au 31 août.

Les cotisations sont exigibles dès l'admission pour la première année en fonction de l'ouverture de la plateforme FSLC pour l'année à venir.

Titre 2. Titre 2 : Membres de l'association

Article 6. Composition de l'association - Admission

L'association se compose

1°) de membres d'honneur. Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le comité aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Les membres d'honneur n'ont pas droit de vote et ne peuvent être élu.

2°) de membres bienfaiteurs. Le titre de membre bienfaiteur est décerné par le Conseil d'administration à tout membre qui s'acquittera une cotisation double de la cotisation de membre actif.

3°) de membres actifs. Les membres actifs sont les membres à jour de leur cotisation à l'association et possèdent une licence F.S.L.C.

L'admission des membres actifs, bienfaiteurs et d'honneur est agréée par le Conseil d'administration.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord par écrit de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association. Les mineurs de plus de 16 ans au minimum peuvent être élus au Conseil d'administration mais ne peuvent prétendre au poste de président ou trésorier.

Article 7. Cotisation et droit d'entrée

Le montant de la cotisation peut être revu annuellement par le Conseil d'administration et est ratifiée par l'Assemblée Générale.

Le montant de l'affiliation à la F.S.L.C. n'est pas inclus dans le montant de la cotisation de l'association, ni le coût de la licence souscrite auprès de cette dernière.

Les membres d'honneur ne sont pas tenus au versement d'une cotisation.

Article 8. Perte de la qualité de membre - Suspension

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission : Les sociétaires peuvent démissionner en adressant leur démission au président de l'association par tout moyen à leur convenance. Les démissions ne sauront faire légalement objet de rétractation.
- b) Le décès : En cas de décès d'un sociétaire, ses héritiers et ayants droits n'acquièrent pas de plein droit la qualité de membre de l'association. La démission ou le décès ne donne pas droit au remboursement des cotisations.
- c) La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave ou pour les motifs indiqués dans le règlement intérieur, sur décision et proposition de la commission de discipline réunie à cet effet. L'adhérent faisant l'objet d'une procédure disciplinaire doit être mise à même de préparer sa défense et doit être convoqué devant la commission disciplinaire par une lettre recommandée qui devra lui être adressé au plus tard 15 jours avant l'audience. L'adhérent pourra se faire assister d'une personne de son choix.

S'il le juge opportun, le Conseil d'administration peut décider, pour les mêmes motifs que ceux indiqués ci-dessus, la suspension temporaire d'un membre plutôt que son exclusion.

Cette décision implique la perte de la qualité de membre et du droit de participer à la vie sociale de l'association, pendant toute la durée de la suspension, telle que déterminée par la commission de discipline dans sa décision.

Si le membre suspendu est investi de fonctions électives, la suspension entraîne également la cessation de son mandat.

Pour les litiges sportifs, il sera fait référence aux règlements particuliers de la FSLC et le cas échéant l'adhérent pourra faire appel de la décision de la commission auprès de la FSLC, dans l'unique cas des litiges sportifs.

Les sanctions peuvent être choisies parmi les mesures suivantes : avertissement, blâme, pénalités sportives (déclassement, retrait temporaire de licence, suspension de terrain), suspension, radiation. Tout acte pouvant nuire à l'image du club pourra faire l'objet de poursuites judiciaires.

Titre 3. Titre 3 : Administration

Article 9. Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale se compose des membres actifs à jour de leur cotisation. Peuvent également assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative les membres bienfaiteurs et d'honneur.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an entre le 1er jour de l'exercice social et avant l'Assemblée générale de la FSLC, sur convocation du président. Les membres sont convoqués au moins quinze jours avant la date fixée, par lettre ou par courriel contenant l'ordre du jour déterminé par le Conseil d'administration.

L'ordre du jour est réglé par le Conseil d'administration. Il est inscrit sur les convocations.

Le Président préside, expose la situation morale de l'association et rend compte de l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée générale.

L'assemblée générale délibère sur les rapports :

- de la gestion du Conseil d'administration
- de la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les seules questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle procède à l'élection des nouveaux membres du Conseil d'administration et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire. Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Conseil d'administration.

En outre, elle délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour à la demande d'un membre de l'association déposée au secrétariat dix jours au moins avant la réunion.

Les membres peuvent être représentés par un autre membre par procuration écrite et signée.

Un membre ne peut être porteur que de 10 mandats de représentation. Les convocations sont envoyées par lettres simples ou mail au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion et indiquent l'ordre du jour arrêté par le Président.

Une feuille de présence sera émargée par chaque participant et certifiée par le Conseil d'administration.

Les décisions en assemblée générale sont prises à main levée et sont adoptées si elles obtiennent la majorité absolue des membres présents ou représentés des collèges des membres d'honneurs et membres actifs. Les membres qui s'abstiennent lors du vote sont considérés comme repoussant les résolutions mises au vote.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée, sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d'administration, soit par la moitié des membres présents.

Titre 4. Le Conseil d'administration

Article 10. Conseil d'administration

L'assemblée générale élit parmi ses membres un Conseil d'administration composé de :

- un(e) Président(e)
- un(e) Trésorier
- un(e) Secrétaire général(e)

Les fonctions de trésorier et secrétaire peuvent comporter des adjoints ou se cumuler.

Le président ne peut cumuler sa fonction avec celle de secrétaire ou trésorier.

Le Conseil d'administration est renouvelé tous les cinq ans. Pour se présenter au poste d'administrateur de l'association, il faut être majeur, être parrainé par un membre du conseil d'administration et être membre actif de l'association depuis au moins deux ans.

Article 11. Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président ou sur la demande de la moitié de ses membres ou aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association ou au moins une fois par an.

La présence de la moitié des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion du Conseil d'administration, ce dernier sera convoqué à nouveau à quinze jours

d'intervalle, et il pourra valablement délibérer, quels que soient le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés et les membres qui s'abstiennent lors du vote sont considérés comme repoussant les résolutions mises au vote.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'administration, qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 12. Pouvoir

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations dans la limite de son objet et qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale.

Il autorise le président à agir en justice.

Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

Cette énumération n'est pas limitative.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

Article 13. Rôle des membres du Conseil d'administration

Président

Le Président convoque les assemblées générales et les réunions du Conseil d'administration.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Il peut déléguer certaines de ses attributions.

Il a notamment qualité pour aller en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par tout autre administrateur spécialement délégué par le Conseil d'administration.

Trésorier

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle, qui statue sur la gestion.

Toutefois, les dépenses supérieures à 1 000 euros doivent être ordonnancées par le Conseil d'administration. Il rend compte de son mandat aux assemblées générales.

Secrétaire

Le secrétaire est chargé de la tenue des différents registres de l'association, de la rédaction des comptes-rendus des assemblées et des réunions du Conseil d'administration qu'il signe afin de les certifier conformes.

Il revient également au secrétaire de procéder aux déclarations obligatoires en préfecture.

Plus généralement, il veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association.

En cas de vacance du poste du président, pour quelque cause que ce soit, ses fonctions sont exercées provisoirement par un membre du Conseil d'administration et ce jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Article 14. Assemblée Générale extraordinaire

Elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le Président, ou sur la demande d'au moins la moitié des membres plus un.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations ou sa transformation.

Les conditions de quorum et de vote sont identiques à de celles de l'Assemblée générale.

Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du Conseil d'administration.

Titre 5. Disposition générales, règlement, dissolution, formalités

Article 15. Dispositions générales

L'association s'interdit toute discrimination et toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel. Elle s'engage à soutenir et défendre les valeurs du sport, dans le respect des personnes, en contribuant à leur épanouissement. L'association respecte l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes, elle prendra toute mesure utile visant à ce que la composition du Bureau reflète au mieux la composition de l'Assemblée Générale.

L'association s'engage :

- à assurer la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense,
- à payer les cotisations dont les montants et les modalités de versement sont fixés par l'assemblée générale de la FSLC, des comités régionaux de la FSLC

- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements,
- à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées par ses membres,
- à s'interdire toute discrimination illégale dans le recrutement de ses membres, de ses salariés et de ses dirigeants,
- à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF),

Article 16. Procès-verbaux des assemblées générales

Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes.

Les procès-verbaux des délibérations sont retranscrits, sans blanc ni rature, par le Secrétaire et signés par le Président et un autre membre du Conseil d'administration.

Le Secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

Article 17. Règlement intérieur

Le Conseil d'administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui détermine les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale, ainsi que ses modifications éventuelles.

Une charte de bonnes pratiques pourra également être instaurée.

Article 18. Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 9.

L'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net au profit de toutes associations déclarées de son choix, ayant un objet similaire ou conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Article 19. Formalités

Le Président, au nom du Conseil d'administration, est chargé de remplir toutes formalités de déclarations et publications prescrites par le législateur.

Tous les comptes rendus d'Assemblée Générale et encore plus spécifiquement les changements intervenus dans l'administration de l'association, dans ses statuts, sont notifiés à l'autorité de tutelle (préfecture du siège social) à la F.S.LC. Les documents administratifs et pièces comptables sont transmis à l'autorité de tutelle ou au comité directeur de F.S.L.C sur demande de celle-ci.

Ce document relatif aux statuts de l'association RAIDDOG comporte 13 pages, ainsi que 19 articles

Fait à LE REVARD, le 22 mai 2023

CERTIFIÉS CONFORMES,

La présidente

FERRARI Sandra



La secrétaire

THÉVENON Michèle

